



Centre Métropolis du Québec Immigration et métropoles

Avril 2009

CAPSULE RECHERCHE

Citoyenneté et intégration sociale, culturelle, linguistique et civique

LE PLURALISME RELIGIEUX DANS L'ÉCOLE LAÏQUE ÉVOLUTION RÉCENTE ET ÉTAT DES LIEUX

Mots clés : École, laïcité, diversité religieuse, laïcisation scolaire

Tout l'aménagement de la place de la religion dans le système scolaire québécois a subi une mutation accélérée au cours des dix dernières années, passant d'une organisation confessionnelle pluriséculaire à une laïcisation complète.

Quels sont les argumentaires à la base de ce changement apparemment rapide? Quel est le contenu normatif de cette laïcité? Comment la laïcité scolaire s'harmonise-t-elle avec la prise en compte de la diversité religieuse? Enfin, quelles sont les tensions qui surgissent entre le modèle normatif officiel et la réalité empirique?

Droit historique d'administration scolaire protestante et catholique

Historiquement, les Églises catholique et protestante et les communautés religieuses ont veillé à assurer l'éducation. Une clause constitutionnelle (article 93) protégeait même le droit des protestants minoritaires d'administrer leurs écoles au Québec, protection qui s'est étendue aux catholiques (dans le cas éventuel et théorique où ils se retrouveraient en situation minoritaire dans une région) et aux administrations scolaires catholique et protestante de niveau primaire existant à ce moment, uniquement pour les villes de Montréal et Québec.

Dans les faits, l'État avait laissé beaucoup de place aux autorités religieuses dans l'éducation qui ont été

présentes dans toutes les structures administratives de l'instruction publique. Ce droit ne bénéficiait qu'aux catholiques et aux protestants et ce sera la pierre d'achoppement de ce système.

Arguments en faveur du changement de modèle

Quatre types d'arguments concernant le caractère inadéquat de cette organisation scolaire biconfessionnelle qui ont nourri des débats larvés pendant plusieurs décennies, prendront de la vigueur à la faveur de l'adoption légale des Chartes des droits de la personne (1975 et 1982). L'aménagement de la diversité religieuse à l'école est conséquent de cet arrière-fond de débats.

- Inadéquation sociologique par rapport à la diversité croissante, non seulement issue de l'immigration, mais au sein même de la population d'origine québécoise, où les non-croyants déclarés représentent près de 12 % de la population;
- Obstacle à l'intégration des immigrants qui se retrouvaient en quasi totalité dans les écoles protestantes, réputées plus ouvertes à la diversité;
- Inadéquation du rôle de l'école et plus particulièrement de l'enseignant-e en tant que relais des convictions morales ou religieuses des

parents par l'enseignement religieux confessionnel (les enquêtes montraient qu'une majorité d'enseignants-es, surtout au primaire, ne se reconnaissent plus dans ce rôle d'éducateur de la foi, même si les organismes confessionnels ont tenté d'euphémiser les objectifs confessionnels de cet enseignement);

- Problème de non-respect des droits fondamentaux garantis par les Chartes des droits auxquelles le gouvernement devait explicitement déroger (clause dérogatoire aux chartes de droits québécoise et canadienne).

D'un modèle normatif à un autre

Il existait depuis longtemps un décalage très important entre les pratiques réelles de l'école (largement sécularisée) et le cadrage réglementaire et juridique confessionnel. Deux commissions d'enquêtes majeures ont documenté ces problématiques et accéléré le changement du système scolaire :

1995 : la Commission des États généraux sur l'éducation (recommandant de mettre fin à la protection constitutionnelle);

1999 : le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, constitué par la ministre de l'Éducation, a recommandé de laïciser tout le système scolaire; le rapport produit par le Groupe¹ propose un ensemble d'aménagements qui faisaient place à la diversité religieuse dans l'école, mais selon des modalités nouvelles.

En 2004, le Comité aux affaires religieuses émet un Avis en faveur d'un enseignement non confessionnel.

Trois changements législatifs donnent suite aux recommandations :

1997 : le Québec demande et obtient que l'article 93 de la Constitution ne s'applique plus au Québec;

2000 : Avec la loi 118, le gouvernement donne suite à une grande partie des recommandations du rapport *Laïcité et religions*, et laïcise toutes les

structures administratives et toutes les écoles du Québec; il modifie le statut des animateurs de pastorale dont la désignation devient « animateurs à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire ». Maintien toutefois de l'enseignement religieux catholique (ERC)...

2005 : l'ERC sera aboli par la loi 95 au profit d'un enseignement obligatoire d'éthique et de culture religieuse.

Chaque étape a donné lieu à un processus de consultation à large échelle. Il n'y a pas eu d'action unilatérale par le haut, mais un mouvement en phase avec la société civile.

Que signifie la laïcité scolaire au Québec?

C'est le rapport *Laïcité et religions* qui a décrit pour la première fois la laïcité scolaire dans un avis officiel au gouvernement :

La laïcité du système scolaire découle logiquement de l'application des droits fondamentaux garantis par les chartes : le droit à l'égalité, à la liberté de conscience et de religion et à la non-discrimination en fonction de ses opinions ou de ses options religieuses² [...]. L'école laïque est conforme aux principes de la neutralité religieuse de l'État qui vise à garantir l'égalité fondamentale des citoyens.³

Une laïcité non en amont, par le haut, mais en aval de la configuration juridique des droits de la personne. Déjà, la laïcité ne vise pas un effacement de la réalité religieuse, sociale et personnelle, mais se présente plutôt comme un cadre prenant en compte la réalité du pluralisme et le respect des droits fondamentaux, notamment la liberté de conscience et l'égalité. Le rapport emploiera stratégiquement le qualificatif d'« ouverte » pour marquer sa distance d'avec le modèle de l'école laïque française.

Toutefois le vocabulaire relatif à la laïcité n'est pas entré dans le discours politique ni dans le discours public jusqu'à il y a peu, où l'on préféra le néologisme

¹ Proulx, Jean-Pierre (1999). *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Québec, Ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec.

² Proulx, Jean-Pierre (1999). *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Québec, Ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec, p. 142.

³ *Idem*, p. 196.

« déconfectionnalisation », qui signifiait l'érosion d'une configuration historique plutôt que l'imposition d'une laïcité perçue par les opposants comme importée et étrangère à la tradition québécoise (française en l'occurrence). Et il n'y a pas de définition formelle inscrite dans le droit de ce qu'est la laïcité scolaire, seules des orientations normatives en expriment la teneur concrète, soit dans les lois 118 et 95, soit dans les énoncés politiques les accompagnant ainsi que des avis afférents du comité conseil du ministère de l'Éducation.

Laïcité et diversité religieuse

Au regard de l'école laïque française, l'interprétation de la laïcité québécoise diffère largement, puisque la laïcité fait place à la diversité religieuse sous plusieurs aspects :

- à un enseignement d'éthique et de culture religieuse (obligatoire), visant à favoriser une meilleure connaissance de l'autre, des aptitudes au vivre-ensemble dans la diversité, les attitudes d'ouverture et la reconnaissance des droits fondamentaux;
- à une fonction d'animation à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire (facultative), qui n'a aucune visée prosélyte;
- au droit au port des signes religieux dans l'école, dans certaines limites mais relativement libérales, à la fois pour les enfants et pour les enseignants, en accord avec nos chartes des droits de la personne;
- et même à la consultation de divers représentants de groupes religieux et laïques concernant le contenu du programme d'éthique et de culture religieuse.

Laïcité : une réalité institutionnelle que les usagers n'ont pas à incarner

La laïcité ne se voit pas interprétée par les instances officielles comme un instrument de limitation du religieux dans la sphère privée, mais plutôt comme découlant de la garantie de la liberté de conscience et de son expression sans discrimination. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de discriminations dans les interactions concrètes vécues dans le monde scolaire.

Divergences de perception dans l'aménagement concret

Il n'existe pas pour autant d'homogénéité d'interprétation sur l'application du principe de laïcité dans la population et sans doute même au sein du personnel scolaire. C'est à l'occasion d'un événement qui ne concernait pas directement le monde scolaire que l'on a connu une soudaine appropriation rhétorique de la laïcité. Il s'agit de la Commission (Bouchard-Taylor) de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles.⁴

Signalons qu'il s'agit du premier avis public qui propose une réelle philosophie politique de la laïcité pour les institutions du Québec, ce qui touche évidemment l'école. Même si les recommandations de ce rapport sont pour le moment suspendues, l'événement en lui-même a été révélateur des tensions concernant la prise en compte de la diversité religieuse.

Deux représentations de la laïcité

Pendant les consultations de cette commission et à la réception du Rapport, il est apparu évident qu'une tension existait entre deux représentations de la laïcité : l'une qui se veut calquée sur un modèle républicain et limitant l'expression du religieux à la sphère privée, la laïcité des institutions se prolongeant naturellement dans le comportement des usagers; et l'autre, une laïcité interprétée selon la tradition d'ouverture à la diversité qui a davantage caractérisée le Québec.

Le rapport fait sienne une conception de la laïcité encore une fois qualifiée « ouverte ». Les auteurs rappellent l'importance de la neutralité de l'État et de ses institutions, mais également, l'importance tout aussi grande de la liberté de conscience et de religion.

Dans cette optique, le port de signe religieux par les élèves ou les enseignants-es n'entachent pas la neutralité de l'État et permet une reconnaissance raisonnable des libertés fondamentales inscrites dans les chartes de droits. Donc, contrairement à la France, les enseignants n'incarnent pas la laïcité étatique.

⁴ Bouchard G. et C. Taylor. 2008. *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Rapport. Gouvernement du Québec.

Deux foyers de désaccord

Les deux principaux foyers de désaccord sont le cours d'éthique et de culture religieuse et le port de signes religieux.

► Le cours d'éthique et de culture religieuse (ECR)

Depuis l'annonce de l'établissement de ce cours, on observe une alliance objective entre deux tendances minoritaires que tout oppose par ailleurs : d'une part, les militants laïques (sous le dais du Mouvement laïque du Québec) et d'autre part, les parents pour qui l'école est comme le prolongement de la famille et doit conforter les choix moraux et religieux des parents (sous le dais de la Coalition pour le libre choix en éducation). Les deux tendances en appellent à la liberté de conscience et de religion, afin que leurs enfants ne se voient pas imposer une approche objective du religieux.

Pour les militants de l'une et de l'autre tendance, il n'existe pas d'approche objective : on suspecte un prosélytisme sournois pour les premiers et pour les seconds, un relativisme nocif pour l'identité religieuse en formation du jeune. Plusieurs demandes d'exemptions du cours ont été faites, mais elles ont semble-t-il toutes été refusées.

Comme le programme d'ECR a été mis en place tout récemment (automne 2008), il est trop tôt pour vérifier si les objectifs visés seront adéquatement atteints, si les enseignant-es seront vraiment à l'aise même avec la transmission d'un savoir objectif sur les religions et si l'atteinte à la liberté de conscience peut être avérée par un tel type d'enseignement.

► Les signes religieux, trop différents des habitus de la majorité

Le port de signes religieux ne fait pas l'objet d'une réglementation au Québec. Jusqu'à maintenant, la manifestation de l'appartenance religieuse est un droit fondamental, reconnue par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. À l'occasion de l'expulsion d'une jeune fille voilée d'une école en 1995, un avis juridique de la Commission des droits de la personne (organisme chargé de veiller au respect de la charte dans les lois et les institutions) affirmait que même dans une école qui exige le port d'un uniforme, la liberté de religion et le droit à l'égalité exigent

d'accommoder l'expression religieuse des élèves afin de ne pas créer de discrimination et d'obstacles à la scolarisation.

Mais il est clair que plus l'expression de l'appartenance religieuse s'éloigne des « standards » par lesquels s'exprime le religieux dans un contexte fortement sécularisé, plus la réaction négative de l'environnement devient forte. Une différenciation apparemment trop grande dans la sphère publique est soupçonnée de constituer une entrave à l'intégration, voire une volonté de non intégration.

Les cas les plus emblématiques sont le foulard ou le kirpan sikh. Comme cette différenciation se présente sous les traits de la religion, une rhétorique laïque agressive, encore étrangère il y a peu au Québec, a surgi en se voulant, plutôt que le droit, normative du religieux « acceptable » dans l'espace public. La laïcité a alors été appropriée comme faisant partie du corpus des valeurs communes (du moins présumées telles), impliquant une certaine orthopraxie comportementale (selon le slogan maintes fois répétés : *À Rome, on fait comme les Romains*).

Reste à voir si la laïcité « ouverte » de l'école, en tant que dispositif souple voulant harmoniser les droits et libertés, sera l'objet de nouvelles crispations liées à l'expression de l'appartenance religieuse ou si le cours d'ECR comme les accommodements auront, à moyen terme, un effet positif sur l'acceptation de la diversité scolaire et sociale mais aussi sur l'intégration.

Conclusion

Le pari du modèle normatif actuel est qu'un accueil raisonnablement ouvert à la diversité affirmée comme telle favorisera davantage les interactions sociales et l'intégration que le refoulement des aspects de l'identité liés à l'intégrité morale de la personne qui pourraient, au contraire, nourrir des crispations communautaires.

Note : Cette capsule recherche reprend le texte de la conférence prononcée par Micheline Milot, chercheure principale, au colloque : 21^e Entretiens du Centre Jacques Cartier, Montréal, les 6 et 7 octobre 2008 – *La prise en compte de la diversité à l'école publique : jusqu'où? Comment?*

Publications

Mc ANDREW, M., et M. MILOT et *al.* (dir.). (2008). *L'accommodement raisonnable et la diversité à l'école publique*, Montréal, Fides.

MILOT, M., et D. KOUSSENS. (2009). *Diversité urbaine*, numéro spécial sur *Religion et sphère publique*, Montréal, vol 9, n°1, 145 p.

MILOT, M., et S. TREMBLAY (2009). "Religion in the Quebec Public School System", *Horizons – Policy Research Initiative*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 10, 2, 34-39.

MILOT, M. (2008). « L'expression des appartenances religieuses à l'école publique compromet-elle la laïcité, l'égalité et l'intégration sociale? », *L'École publique et la diversité religieuse. Normes et pratiques*, M. Mc Andrew et *al.* (dir.), Montréal, Fides, p. 89-109.

MILOT, M., et M. ESTIVALÈZES (2008). « La prise en compte de la diversité religieuse dans l'enseignement scolaire en France et au Québec », *Éducation et Francophonie*, XXXVI, 1, printemps, p. 86-102.

http://www.acelf.ca/c/revue/pdf/XXXVI_1_086.pdf

MILOT, M. (2007). « La dimension religieuse dans l'éducation interculturelle », *Diversité religieuse et éducation interculturelle*, John Keast (dir.), Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 23-35 ; version anglaise : "The religious dimension in intercultural education", *Religious Diversity and Intercultural Education*, John Keast (dir.), Strasbourg, Council of Europe Publishing, 19-30.

MILOT, M. (2007). « Éducation et religions au Québec et en France. Les défis de la construction de la citoyenneté », *Éducation, religion et laïcité. Regards croisés et enjeux dans les pays du Sud et du Nord*, R. Baba-Moussa (dir.), Paris, 275-285.

L'équipe de recherche

- Micheline Milot, Sociologie, Université du Québec à Montréal
- David Koussens, doctorant, Université du Québec à Montréal
- Stéphanie Tremblay, étudiante à la maîtrise, Université du Québec à Montréal

Partenaires associés au projet

- Conseil des relations interculturelles
- Secrétariat aux affaires religieuses, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Organisme subventionnaire

- Centre Métropolis du Québec – Immigration et métropoles

Pour obtenir plus d'informations sur cette étude, veuillez communiquer avec l'équipe de recherche dont les coordonnées apparaissent à la section Domaine I du site Web d'Immigration et métropoles.

La présente *Capsule recherche* fait partie d'une série visant à vous informer sur la nature et la portée des projets de recherche menés par les chercheurs d'Immigration et métropoles. Pour consulter d'autres feuillets, visitez notre site Web à

www.im.metropolis.net

ou communiquez avec

Centre Métropolis du Québec
Immigration et métropoles
INRS – Centre Urbanisation Culture Société
385, rue Sherbrooke Est
Montréal, QC Canada H2X 1E3
Téléphone : 514.499.4084
Courriel : im-metropolis@umontreal.ca